



1203559902

DATE DEPOT : 2012-04-06

NUMERO DE DEPOT : 2012R035535

N° GESTION : 1989B11190

N° SIREN : 351631460

DENOMINATION : A.A.C.E. - AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

ADRESSE : 4 rue Firmin Gillot 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/16

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

83111 90

A. A. C. E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

au capital de 370.000 Euros

Siège social : 4, rue Firmin Gillot – 75015 PARIS

R.C.S. : 351 631 460

SIRET : PARIS B 351 631 00026

Code A.P.E. : 741 C

GTC DE PARIS

I M R

06 AVR. 2012

35535 N° Dépôt

STATUTS

A. A. C. E.
AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 370.000 Euros
Siège social : 4, rue Firmin Gillot – 75015 PARIS
R.C.S. : 351 631 460
SIRET : PARIS B 351 631 00026
Code A.P.E. : 741 C

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de Société Anonyme, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 7 décembre 2010.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « A.A.C.E. AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS »

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale accompagnée de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » « d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du montant du capital social ainsi que de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, partout en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- La prise de participation dans d'autres Sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes ou dans des Sociétés à forme commerciale mais à objet civil ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet l'acquisition d'immeubles de bureaux et leur location à la Société A.A.C.E. ou à ses filiales ou l'acquisition d'immeubles d'habitation et leur location aux associés personnes physiques de la Société A.A.C.E. ou de ses filiales.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue Firmin Gillot – 75015 PARIS

Il pourra être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros (TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS), représentant :

☞ Le montant des apports en numéraire, effectués lors de la constitution de la Société à concurrence de	3.700,00 F.
☞ L'apport en nature de 370 actions de la Société OGEC effectué par Monsieur Michel RIGUELLE lors de la constitution de la Société, évalué à	921.300,00 F.
☞ L'augmentation de capital, par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste « <i>Autres réserves</i> » et réalisée le 20 décembre 2001	1.502.040,90 F.
Total	<u>2.427.040,90 F.</u>
Soit	<u>370.000 Euros</u>

Le capital social est divisé en 9.250 actions de 40 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des Sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus du quart de l'ensemble des droits de vote des deux Sociétés.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION, CESSION ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles et cessibles selon les dispositions légales et réglementaires régissant les actions nominatives mais sous réserve des stipulations expresses suivantes :

- ✓ Les cessions ou transmissions d'actions entre Associés sont libres sous réserve de l'application des règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes ;
- ✓ L'admission de tout nouvel Associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée et en cas de refus d'agrément, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception de la décision de refus d'agrément pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant décide de poursuivre son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés désignés par le Conseil d'Administration, soit par un ou plusieurs tiers désignés par le Conseil d'Administration, soit par la Société en vue de la réduction du capital social, l'acquisition par le tiers ou par la Société devant se faire au moins au même prix que celui figurant dans la notification adressée au Conseil d'Administration.

Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président du Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant peut à tout moment renoncer à son projet de cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les acquéreur(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les acquéreur(s) proposé(s).

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions et les trois quarts des droits de vote devront toujours être détenus par au moins un expert comptable et commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ses associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée. Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des voix des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser la situation. A défaut de régularisation dans le délai impartit, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Conseil d'Administration pendant deux exercices consécutifs ;
- violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des actions dites dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts-comptables ou des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Conseil d'Administration, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

En cas d'augmentation du capital social, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si certains associés n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux associés qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution respecte les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 – LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds portés à la connaissance des Associés, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement selon toutes modalités qu'il fixe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 17 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique, nommé pour la première fois par l'Assemblée Générale des Associés lors de l'adoption des statuts de la société en société par actions simplifiée puis ensuite par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Cette décision fixe la durée du mandat. Le Président est révocable par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le Président est obligatoirement associé et inscrit en qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Conseil d'Administration, et notamment à l'article 21 aux associés ou à l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Directeur Général

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en tant que Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat.

Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) est(sont) obligatoirement inscrit(s) en qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le(s) Directeur(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts au Conseil d'Administration, aux associés ou à l'associé unique.

La rémunération du(ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

Conseil d'Administration

Désignation, nomination et révocation du Conseil d'Administration

Les Associés désignent, par décision collective prise conformément aux dispositions des articles 21 et 22, un Conseil d'Administration composé de huit membres au maximum, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, en ce compris le Président de la Société qui en est obligatoirement membre.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Une personne morale peut être nommée Administrateur à charge pour elle de désigner un représentant permanent.

Un Administrateur a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés dix (10) jours avant la date effective de cessation de ses fonctions. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle de l'Administrateur personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Administrateur, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office. Dans le cas où l'Administrateur personne morale viendrait à faire l'objet d'une dissolution avec ou sans liquidation, d'une liquidation judiciaire, d'une fusion ou d'une scission, alors il sera réputé être démissionnaire d'office.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision des Associés prise dans les conditions des articles 21 et 22. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne pourra donner lieu ni à réclamation ni à indemnité de quelque nature que ce soit.

La moitié au moins des Administrateurs en fonction doivent être des experts-comptables inscrits.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits.

Vacance au sein du Conseil d'Administration

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement les Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.

Toutefois, si, par suite de décès ou de démission, un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives d'associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président du Conseil. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés, au Président et au(x) Directeur Général(aux) et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

La répartition des jetons de présence fixée par l'Assemblée Générale est déterminée par le Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur a les mêmes droits que ceux d'un Administrateur de société anonyme.

Bureau du Conseil

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, le Directeur Général ou, à défaut, un Administrateur désigné en séance à la majorité des présents, préside la réunion.

Le Conseil choisit un secrétaire pouvant être pris en dehors de ses membres.

Le ou les directeurs généraux ainsi que tous les membres du Conseil d'Administration doivent être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnés sur l'extrait Kbis.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président en un lieu indiqué dans ou lors de la convocation. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour.

La réunion peut également se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres auquel cas les Administrateurs (ou leur mandataire) participants, après avoir préalablement confirmé leur présence à cette réunion par fax ou par courrier électronique, seront réputés être présents à la réunion en cause.

Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens sans préavis.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque le Conseil d'Administration n'a pas pu délibérer régulièrement sur première convocation, faute de quorum requis, le Conseil d'Administration est convoqué une deuxième fois par le ou les auteurs de la première convocation et dans les mêmes formes que celle-ci. La convocation rappelle l'ordre du jour de la réunion et la date de la première réunion. Le délai entre la date de la première réunion et celle de la deuxième réunion est au moins de trois jours ouvrés, sauf délai plus court accepté par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ou si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Lorsque le Conseil d'Administration n'a pas pu délibérer régulièrement sur première convocation, faute de quorum requis, le Conseil d'Administration peut délibérer à partir de la seconde réunion intervenant sur seconde convocation sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

Un Administrateur peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et les copies ou extraits de délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les Administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence pour l'exercice de leurs fonctions fixés en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée, le cas échéant, à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants, Administrateurs ou Associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés lorsque les critères définis par le Code de Commerce sont remplis. Ils exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi et leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective ordinaire des associés est nécessaire pour prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, notamment :

- L'approbation, au moins une fois l'an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- la répartition des bénéfices ;
- la fixation, le cas échéant, des jetons de présence ;
- la nomination, le remplacement ou la révocation des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées qui ont pu être conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, un des membres du Conseil d'Administration ou un associé détenant plus de 10 % du capital, directement ou indirectement.

Une décision collective extraordinaire des associés est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les modifications de l'objet social ;
- et, de manière générale, la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Conseil d'Administration en matière de changement de siège social, selon l'article 4 des statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Assemblée

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration.

Le lieu de réunion et l'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation est faite aux associés par lettre simple et, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes en recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président du Conseil d'Administration établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président du Conseil d'Administration en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président du Conseil d'Administration établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président du Conseil d'Administration à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil d'Administration auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale ou sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Associés.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transformation universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Associés, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront valablement faite au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour à Paris, le 16 décembre 2011

Copie certifiée conforme

